

doivent être exécutées rapidement et scrupuleusement. Ces structures hiérarchiques ne respectent pas les principes démocratiques qui devraient être ceux d'une société moderne. Dans notre pays, l'armée est strictement subordonnée au pouvoir civil qui décide souverainement des moyens qui doivent être mis à sa disposition. La justice militaire et les tribunaux militaires figurent actuellement parmi les moyens que le peuple met à la disposition de la hiérarchie militaire pour faire respecter les décisions prises. Cette juridiction d'exception ne peut trouver de justification en temps de paix.

C'est dans cet esprit que je dépose, conformément à l'article 27 du règlement du Conseil national, l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

L'Assemblée fédérale est chargée de procéder à une révision de notre législation, de sorte que la justice militaire soit supprimée en temps de paix.

93/89.245 n Service civil (Hubacher), du 27 novembre 1989

Art. 18, al. 1, de la constitution fédérale (nouveau):

Tout Suisse est tenu au service militaire. Il existe un service civil social dans le cadre de la liberté de conscience et de croyance.

94/89.247 n Responsabilité du fait du produit (Neukomm), du 6 décembre 1989

Conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les conseils et à l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire conçue en termes généraux que voici:

La Suisse n'ayant toujours pas de dispositions légales particulières sur la responsabilité du fait du produit, force est de compléter le régime de la responsabilité civile du Code des obligations de 1991 par une responsabilité causale à raison du produit, indépendante de la culpabilité. Si l'on veut, ici encore, jouer la carte de l'eurocompatibilité, il faudra que cette responsabilité s'inspire de la directive des Communautés européennes datée du 25 juillet 1985.

× **95/89.248 n Allocations familiales. Réglementation fédérale (Hänggi), du 7 décembre 1989**

1989 12 décembre: M. Hänggi retire son initiative.

96/89.249 n Egalité des salaires masculins et féminins. Fardeau de la preuve (Nabholz), du 13 décembre 1989

L'article 343 CO doit être complété comme il suit:

«Lorsqu'en cas de litige, la partie plaignante présente des faits qui laissent supposer de manière vraisemblable que l'égalité des salaires n'est pas respectée pour un travail de valeur égale, il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.»

97/89.250 n Limitations de vitesse. Compétence législative (Fäh), du 14 décembre 1989

En vertu de l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils et de l'article 27 du règlement du Conseil national, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

Les limitations générales de vitesse sur les routes doivent être réglées par des lois.

98/89.251 n Initiatives parlementaires. Délais d'examen (Ruf), du 15 décembre 1989

La loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils doit être complétée de la manière suivante:

Un délai contraignant doit être fixé pour l'examen de toute initiative parlementaire, depuis son dépôt jusqu'à l'adoption de la loi ou de l'arrêté fédéral ou jusqu'à la votation populaire; chaque étape de la procédure sera également soumise à un délai contraignant.

99/89.252 n Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires. Indemnisation des frais (Ruf), du 15 décembre 1989

L'arrêté fédéral relatif à la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires doit être révisé dans le but suivant. L'octroi d'indemnités de voyage et de nuitée aux membres du Conseil national et du Conseil des Etats doit être réglé de manière à éviter autant que possible les injustices et les abus. Il faut en particulier exiger que l'indemnisation des nuitées soit justifiée par un besoin concret.

100/89.253 n Suppression du Conseil des Etats (Groupe écologiste), du 15 décembre 1989

La constitution fédérale et la législation correspondante doivent être modifiées de manière à supprimer le Conseil des Etats.

Le principe fédéraliste doit être garanti par une procédure de vote appropriée au Conseil national.

101/89.254 n Amnistie en faveur des objecteurs de conscience (Leutenegger Oberholzer), du 15 décembre 1989

Me fondant sur les articles 21^{bis} et suivants de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux.

L'Assemblée fédérale prononce une amnistie en faveur de toutes les personnes condamnées pour objection de conscience jusqu'à ce qu'un service civil ait été mis en place pour tous les objecteurs de Suisse. Toutes les procédures engagées contre des objecteurs de conscience seront interrompues (suspension) jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante pour tous soit entrée en vigueur.

102/89.255 n Réserves d'or de la Banque nationale (Hafner Rudolf), du 15 décembre 1989

En vertu de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

1. Il faudrait modifier la loi sur la Banque nationale de sorte à:
 - a. fixer un taux nettement plus bas que le taux actuel de 40 pour cent de couverture-or pour les billets en circulation;
 - b. délier la Banque nationale suisse de l'obligation de rembourser ses billets en monnaie ou lingots d'or.
2. Il conviendrait par ailleurs de décider par un acte juridique approprié (arrêté fédéral ou modification de loi) d'utiliser le produit des ventes d'or pour rembourser les dettes de la Confédération.

Conseil des Etats

103/85.227 é Droit des assurances sociales (Meier Josi), du 7 février 1985

A la suite de la motion visant une meilleure coordination des prestations des assurances sociales, motion que j'ai déposée et qui a été transmise en 1973, je présente, conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue en termes généraux, demandant que soit édictée une loi fédérale réunissant la partie générale du droit des assurances sociales) cette loi s'inspirera du projet élaboré par la Société suisse de droit des assurances, que, selon des articles parus récemment dans la presse, cette société a présenté et adressé au DFI en janvier 1985.

E Zimmerli, Gautier, Hänsenberger, Jagmetti, Jelmini, Meier Josi, Miville, Piller, Reichmuth, Schoch, Schönenberger (11)

Rapport de la commission du 2 mai 1985 (v. BO CE p. 276).

1985 5 juin: Le Conseil des Etats décide de donner suite à l'initiative.